

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES
ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ n°2013/1551 du 15 mai 2013

portant réglementation complémentaire au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) encadrant les travaux de réhabilitation de la zone du bâtiment GPO1, des aires 130-100-101-102-123 sud et de l'entrée Galien et demandant la réalisation d'un plan de gestion pour la réhabilitation des nappes d'eaux souterraines - Site « SANOFI » de VITRY-SUR-SEINE 9 et 13, quai Jules Guesde (Centre de Production et Centre de Recherche) -

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite



- **VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L511-1 et R512-31,
- **VU** l'arrêté préfectoral n°2010/5221 du 25 mai 2010, portant réglementation complémentaire d'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) de l'ensemble du site « SANOFI AVENTIS » de VITRY-SUR-SEINE 9 et 13, quai Jules Guesde (Centre de Production et Centre de Recherche), et prescrivant à SANOFI de réaliser le suivi de la qualité des eaux souterraines,
- **VU** les courriers préfectoraux afférents aux modalités de cessations et modifications des ICPE en vue de la reconversion des activités du site de VITRY-SUR-SEINE vers la biotechnologie, à l'horizon 2012, notamment le courrier du 18 novembre 2011 portant notification de la sortie du site du régime en Seveso II seuil bas et révision de classement,
- **VU** le diagnostic des sols au droit des aires GPO1-130-100-101-102-123 sud et l'entrée Galien, établi par URS, référencé PAR-RAP-11-07726B en date du 7 juin 2012,
- **VU** le plan de gestion - Aires GPO1-130-100-101-102-123 sud et l'entrée Galien - établi par URS, référencé PAR-RAP-12-08994B en date du 2 juillet 2012,
- **VU** les rapports relatifs à la qualité des eaux souterraines transmis par SANOFI depuis 1999,
- **VU** le rapport et les propositions établis par la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie en Île de France (DRIEE-IF), à la date du 15 février 2013,
- **VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 26 février 2013,

CONSIDÉRANT

- **QUE** les investigations menées au droit des aires GPO1-130-100-101-102-123 sud et l'entrée Galien ont démontré l'existence d'un impact important causé par des hydrocarbures, des composés organiques halogénés volatils (COHV), des BTEX, des chlorobenzènes et des métaux dont le mercure et l'arsenic, sur les sols et les eaux souterraines,
- **QUE** la mise en œuvre des travaux de dépollution est susceptible d'améliorer la qualité des eaux des nappes souterraines,
- **QUE** les résultats des mesures effectuées dans les nappes montrent un impact significatif de l'activité de SANOFI sur la qualité de la nappe au droit du site,

.../...

- **QUE** les concentrations mesurées dépassent plusieurs dizaines de fois la valeur de potabilité des eaux de consommation avec notamment des teneurs en arsenic mesurées allant jusque 6 880µg/L dans la nappe des alluvions et dans la nappe des calcaires de Saint Ouen jusque 826µg/L,
- **SUR** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Dispositions générales

1-1/ La Société SANOFI SA -Centre de production de Vitry, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social se situe 174 avenue de France, 75013 PARIS, est chargée de l'application du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent au site SANOFI situé 9-13 Quai Jules Guesde 94400 VITRY-SUR-SEINE et plus particulièrement à la zone l'ancien bâtiment GPO1, des aires 130-100-101-102-123 sud et sur l'entrée Galien et aux nappes d'eaux souterraines au droit du site.

1-2/ L'exploitant met en œuvre un traitement des sources de pollution identifiées au droit des aires GPO1-130-100-101-102-123 sud et sur l'entrée Galien. Ces travaux de dépollution ont pour objet de supprimer ou à défaut de maîtriser les sources de pollution identifiées, de façon à rendre l'état des milieux compatibles sans avec leurs usages.

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que les travaux réalisés ne génèrent pas de transfert de pollution à l'extérieur du site ni de risques supplémentaires pour les riverains du site.

1-3/ Tout projet de modification du chantier, ou de son mode d'exploitation doit, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet.

1-4/ Les accidents ou incidents survenus pendant les travaux de dépollution et de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement doivent être déclarés dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées, conformément aux dispositions de l'article R512-69 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 – Travaux de dépollution de la zone du bâtiment GPO1, des aires 130-100-101-102-123 sud et de l'entrée Galien

2-1/ Afin d'en interdire l'accès, le chantier doit être efficacement clôturé et l'interdiction d'y pénétrer, pour toute personne qui lui est étrangère, doit être affichée de manière visible.

2-2/ Conformément aux mesures de gestion proposées dans le rapport URS-PAR-RAP-12-08994B en date du 02 juillet 2012, une excavation des terres présentant des teneurs en polluants supérieurs aux concentrations maximales admissibles, définies dans le plan de gestion, est réalisée.

Après excavation, pour chacune des substances initialement présentes à des concentrations supérieures aux CMA (volatils+contenu total) : une analyse des teneurs résiduelles dans les gaz du sol sera effectuée au droit des zones réhabilitées et des échantillons de fond de fouille et de flanc de fouille seront prélevés pour documenter l'état résiduel du site. Afin de s'assurer de la suffisance des mesures réalisées sur la zone, cette analyse sera complétée par des mesures dans les gaz de sol dans les parties n'ayant pas fait l'objet de mesures de gestion.

Le nombre et la position de ces contrôles seront argumentés et transmis à l'inspection des installations classées 2 mois avant réalisation des mesures.

2-3/ Les matériaux qui sont retirés du sol doivent être triés. Les terres propres ne doivent pas être mélangées aux terres polluées.

Des aires de tri et de stockage temporaire sont disposées sur le chantier. Les capacités de stockage des différentes catégories de matériaux seront adaptées aux cadences d'extraction de ces derniers de manière à être toujours suffisantes.

.../...

2-4/ Les matériaux extraits pourront, notamment, avoir trois destinations possibles :

- Envoi vers un centre de stockage de déchets dangereux ou non dangereux ;
- Valorisation sur le site pour le remblaiement des fouilles ;
- Traitement sur site des terres contenant des composés organiques volatils au moyen d'une unité permettant la récupération des solvants sur charbons actifs.

2-5/ La découverte éventuelle de poches de pollution non répertoriées dans le dossier devra être signalée à l'Inspection des Installations Classées, ainsi que le mode d'élimination prévu.

2-6/ Les eaux résiduaires issues du chantier de dépollution doivent être récupérées et traitées avant leur rejet dans le réseau d'assainissement des eaux usées, interne de l'établissement. Les valeurs limites de rejet en sortie de site, prescrites dans l'arrêté préfectoral du 25 mai 2010 doivent être respectées.

2-7/ Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières, des gaz odorants, toxiques ou corrosifs qui peuvent incommoder le voisinage et nuire à la santé ou à la sécurité publique, ainsi qu'à l'environnement. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les rejets atmosphériques issus de l'installation de traitement des composés organiques volatils respectent les valeurs limites de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2010.

2-8/ Les déchets produits par le chantier sont soumis aux dispositions du Titre IV du livre V du code de l'environnement, notamment chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R541-45 du code de l'environnement.

L'élimination, le stockage ou le traitement des déchets ou résidus, à l'extérieur du site doit être assuré dans des installations dûment autorisées à cet effet. L'exploitant doit être en mesure de justifier du respect de cette prescription.

2-9/ Pendant la période de travaux la surveillance de la qualité des eaux de la nappe des alluvions sera mensuelle, sur les piézomètres entourant le chantier : PAL33, PAL19, PAL26 et PAL7.

Les paramètres analysés seront, au minimum, les HCT, les COHV, les BTEX, les chlorobenzènes, l'arsenic et mercure.

Elle se poursuivra selon cette périodicité pendant trois mois après la fin des travaux avant de redevenir trimestrielle.

2-10/ SANOFI adressera à l'inspection des installations classées, au plus tard six mois après la fin des travaux, un rapport qui comportera notamment :

- Les quantités de terres excavées, celles réutilisées sur place et celles réutilisées et traitées sous forme d'un bilan matière ;
- Les quantités de polluants extraits lors des différentes étapes de traitement (bilan matière) ;
- La nature et la quantité de déchets produits lors des travaux ainsi que leur destination finale et les justificatifs de leur élimination ;
- Un plan faisant apparaître l'emplacement des prélèvements en fond de fouille et les résultats d'analyses obtenus ;
- Un plan faisant apparaître les mailles présentant des teneurs résiduelles en polluants supérieures aux valeurs maximales admissibles, mentionnant les polluants concernés et leurs teneurs résiduelles, si, après justification, des terres polluées devaient être laissées en place ;
- Un bilan de la surveillance des rejets à l'émission et dans les différents milieux (gaz du sol, eaux souterraines).

Le rapport de fin de travaux conclut, par rapport à l'objectif recherché et précise les niveaux de pollution résiduelle. Il est accompagné de l'analyse des risques résiduels (ARR).

ARTICLE 3 – Plan de gestion des eaux souterraines (sur et au besoin hors site)

3-1/ L'exploitant procédera à l'identification du panache de pollution dans les différentes nappes des eaux souterraines sur l'ensemble du site et si besoin hors site. L'analyse aura notamment pour but de délimiter la zone d'influence du panache de pollution dans les différentes nappes. Cet état des lieux comportera une identification des sources, des voies de transfert, et des enjeux à protéger, qui pourra être rendue sous la forme d'un schéma conceptuel.

Cet état des lieux sera transmis sous forme d'un rapport dans un délai de 3 mois.

3-2/ L'exploitant proposera, dans un délai d'un an, les mesures de gestion à mettre en œuvre de façon à garantir la maîtrise des sources de pollution. L'analyse portera sur les nappes d'eau souterraines ainsi que sur les sources de pollution susceptibles d'être à l'origine des pollutions constatées. Une analyse des coûts et avantages des solutions possibles argumentera les mesures de gestions proposées.

ARTICLE 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (Art. L514-6 du code de l'environnement)

I - La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déférée au Tribunal Administratif compétent :

1°) Par les demandeurs ou exploitants dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 de Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cet arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

II - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de VITRY-SUR-SEINE, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France, le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet national de l'inspection des installations classées.

Fait à Créteil, le 15 MAI 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet à la Ville
Secrétaire Général Adjoint

Copie certifiée conforme à l'original

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau


Marie-Hélène DURNFORD


Hervé CARRERE